



REGLEMENT D'APPLICATION

RELATIF A L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE A LA SAUVEGARDE ET AU MAINTIEN DE LA PRODUCTION D'ABRICOTS A NENDAZ

Art. 1 Principe

Dans le but de la sauvegarde et le maintien de la production d'abricots à Nendaz, la Commune apporte une aide financière pour le renouvellement des arbres.

Il est tenu compte des problématiques du renouvellement complet des parcelles mais aussi du remplacement d'arbres éparses touchés par des maladies telles que l'enroulement chlorotique, etc.

Il n'est, de ce fait, pas nécessaire de remplacer tous les arbres d'une parcelle pour bénéficier de cette aide.

Art 2 Partie privée

La partie privée est définie comme étant le propriétaire ou l'exploitant d'une culture d'abricots sur la Commune de Nendaz.

La partie privée doit avoir son domicile fiscal sur Nendaz.

Seuls les arbres plantés sur territoire de la Commune de Nendaz seront pris en compte. La partie privée ne pourra prétendre à un soutien financier pour des arbres plantés sur des terrains, certes exploités ou en propriétés, ne se trouvant pas sur territoire de la Commune de Nendaz.

La partie privée désirant obtenir une aide doit :

- Faire partie ou s'inscrire dans l'année auprès de l'IFELV et remplir les exigences du Groupe de travail pour la Production fruitière intégrée en Suisse.
- Doit remplir les conditions en tant qu'exploitation agricole selon l'OFAG.

Art. 3. Calcul de l'aide

La Commune soutient jusqu'à concurrence du montant annuel prévu au budget. Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, le budget est fixé à CHF 40'000.—.

L'aide est toutefois limitée à 50 % du prix d'achat des arbres plantés sur territoire de Nendaz et un maximum de 1'000 arbres durant l'année par exploitation.

Les arbres revendus à d'autres exploitants, des particuliers ou plantés hors du territoire communal n'entrent pas dans le calcul du remboursement.



Art. 4 Démarches et paiements

La partie privée adressera pour le 30 novembre de l'année en cours au préposé agricole le formulaire adéquat avec les copies des factures. Passé ce délai, les factures ne seront plus prises en considération.

Dès réception de toutes les factures, la commission agricole procédera au calcul de l'aide en fonction des demandes reçues et du budget à disposition.

Les indemnités seront versées sitôt le décompte établi.

Art. 5 Sanctions

La commission agricole se réserve le droit de procéder à des contrôles, notamment concernant l'article 3, 3ème alinéa.

Le contrevenant pourra se voir refuser en partie ou la totalité de l'aide.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Adopté par Conseil communal en séance du 12 août 2021

Frédéric Fagnière
Président

Philippe Charbonnet
Secrétaire